



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2018 - 212

- 7 AOÛT 2018

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WANCOURT

SOCIÉTÉ ALLOGA FRANCE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 (ex DEPOLABO) autorisant la société ALLOGA France à exploiter un stockage de produits pharmaceutiques dans la ZAC ARTOIPOLE II - 970, Allée de Belgique à WANCOURT ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le courrier transmis par l'exploitant le 30 mai 2016, modifié le 10 janvier 2017 relatif à la demande de bénéfice de droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier transmis le 18 janvier 2017 par l'exploitant correspondant à la déclaration relative à la rubrique 4510 et complété par les courriels électroniques des 7 juillet 2017, 30 janvier et 11 mars 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 mai 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en 5 juin 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques lors de sa réunion du 21 juin 2018, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 22 juin 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT le caractère non substantiel des modifications induites par la demande de l'exploitant au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 181-46 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer l'exploitation de ces nouvelles installations par un arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

La société ALLOGA FRANCE dont le siège social est situé 40 Boulevard de Dunkerque à MARSEILLE (13302) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter dans la Zone Artoipole 2 – 970, allée de Belgique à WANCOURT, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le contenu de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 est remplacé par :

« L'entrepôt comporte un bâtiment à usage d'entrepôt, de superficie de 23 600 m² (constitué de 5 cellules de stockage) et d'un bâtiment annexe de 230 m² abritant le local sprinkleurs et stockage de palettes et matériel.

Rubrique de classement	Libellé	Caractéristiques	Classement AS – A – E – D ou NC
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)	Stockage de liquides inflammables ayant une capacité 1000 tonnes	A
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts lorsque le volume des entrepôts est inférieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Superficie du bâtiment de stockage : 23 600 m ² Hauteur moyenne : 10 m Volume de stockage : 236 000 m ³	E
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Stockage de gaz inflammables liquéfiés dans des flacons générateurs d'aérosols : 100 tonnes	D

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Local de charge cellule 1 : 83,28kW Local de charge cellule 5 : 40,80 kw Total : 124,08 kW	D
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Le volume stocké correspond à 600 m ³	NC
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 490 kg	DC
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité totale présente sur le site est 90 tonnes	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à leur fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Groupe électrogène de secours : 0,68 MW	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 kg	NC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage de 15 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC

4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 4 tonnes	
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 500 kg	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 :

Le contenu du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 est remplacé par :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en Préfecture du Pas-de-Calais en date du 3 juin 2011 ;
- le dossier de référence Bureau Veritas/6393071 transmis en Préfecture du Pas-de-calais en date du 16 janvier 2017

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 4 :

Le contenu de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 est remplacé par :

« L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire comporte un chapitre qui montre que le site n'est pas concerné par le dépassement des seuils SEVESO haut et bas.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et secours.

L'exploitant dispose, sur le site, et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Les documents ci-dessus sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Au contenu de l'article 7.3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 est ajouté :

« les matières relevant des rubriques 4510 et 4511 sont stockées dans la cellule n°3 »

ARTICLE 6 :

Au contenu du Chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 est ajouté:

«Article 7.6.9 :l'exploitant dispose, en cas de déversement accidentel de matières relevant notamment de la rubrique 4510, d'un équipement dénommé « Kit anti-pollution d'urgence de 1000 litres tous liquides » permettant de contenir toute propagation en cas de fuite ou de déversement accidentel. »

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ


Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de WANCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de WANCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ALLOGA FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de WANCOURT.

ARRAS, le - 1 AOUT 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE